

Annexe 1

(Annule et remplace l'annexe 1 du 5 mars 2008 relative à l'observatoire départemental de l'enfance en danger - ODED)

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)



PRÉAMBULE

L'adaptation des offres de services en faveur de la prévention et la protection de l'enfance ne peut se concevoir que par la connaissance juste des réalités que vivent les enfants et leurs familles dans les rapports qu'ils entretiennent avec le service public de l'Aide sociale à l'enfance et ses partenaires.

À ce titre, l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) est une composante du schéma de l'enfance et des familles qui fixe les orientations, les actions et les objectifs en matière de prévention et de protection de l'enfance sur le Département de l'Essonne. Les élus départementaux l'ont conçu évolutif pour tenir compte de cette nécessaire adaptation aux réalités concrètes.

L'article L226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, issu de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, pose les bases de la création et de l'animation de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, confiées au Président du Conseil général.

Outre la description des missions confiées, reprises dans la présente annexe, l'article L226-3-1 4° précise que « l'observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du Conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département et des autres services de l'État ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance, et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille ».

C'est dans ce cadre que la création de l'ODED, renommé l'ODPE constitue l'annexe 1 du protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger. Celle-ci fait l'objet d'une première actualisation à l'issue de trois années de fonctionnement.



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunal de Grande Instance d'Evry
Evry
Le procureur de la République



académie
de l'Essonne
Éducation
Nationale



ARTICLE 1 - MISSIONS DE L'ODPE

Art. 1.1 : L'ODPE recueille les données départementales relatives à l'enfance en danger pour :

- analyser les statistiques relatives aux informations préoccupantes et faire évoluer l'action de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP),
- mettre en cohérence et expertiser les résultats issus des statistiques et études qualitatives inter-partenariales aux fins d'information de l'Assemblée départementale et des partenaires de la prévention et de la protection de l'enfance réunis en conférence Enfance Famille ou en réunion thématique ad hoc,
- transmettre annuellement les données telles que prévues par le décret n° 2011-222 du 28 février 2011 à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) dans le cadre de sa mission de mise en cohérence des données chiffrées et à l'autorité judiciaire, après présentation à l'Assemblée départementale,
- réaliser ou commanditer des études au regard des problématiques observées.

Art. 1.2 : L'ODPE, informé de toute évaluation des établissements et services qui interviennent dans le champ de la protection administrative et judiciaire de l'enfance, procède à son analyse pour :

- contribuer à l'évolution des dispositifs d'évaluation mis en place à l'issue de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- mesurer la pertinence et la qualité des réponses apportées au niveau départemental,
- apprécier l'adéquation des réponses apportées aux besoins identifiés en matière de protection de l'enfance et proposer les adaptations nécessaires.

Art. 1.3 : L'ODPE, à partir des éléments de connaissance relatifs à l'enfance en danger et à la protection de l'enfance sur le plan départemental, formule des avis et des préconisations en matière de politique publique de protection de l'enfance en Essonne pour :

- l'élaboration, le suivi et l'évaluation du schéma départemental de l'enfance et des familles,
- l'animation de la réflexion sur les questions relatives à l'évolution des réponses à apporter en matière de prévention et de protection de l'enfance,
- l'émergence de réponses innovantes.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE L'ODPE

Le Président du Conseil général, en sa qualité de chef de file de la protection de l'enfance, assure la coordination de l'ensemble des partenaires.

L'ODPE est rattaché à la Direction de la prévention et de la protection de l'enfance du Conseil général.

L'architecture du dispositif d'observation repose sur trois niveaux d'intervention intégrés dans les instances de suivi et de pilotage du schéma enfance-familles.

2.1 : Le niveau stratégique

Dans un souci de simplifier les instances de pilotage et d'animation, il est proposé aux signataires de fusionner les comités de pilotage et de suivi du schéma enfance-familles et du protocole de coordination.

2.1 : Le comité de pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles

Les membres du comité de pilotage du schéma enfance-familles, présidé par l'élu(e) en charge de la politique enfance familles sont :

- le-la Préfet-e, ou son-sa représentant-e,
- le-la Président-e du Tribunal de Grande Instance ou son-sa représentant-e,
- le-la Procureur-e de la République, ou son-sa représentant-e,
- l'Inspecteur-trice d'Académie ou son-sa représentant-e,
- le-la Directeur-trice général-e adjoint-e des solidarités,
- le-la Directeur-trice de la prévention et de la protection de l'enfance,
- le-la Directeur-trice de la protection maternelle infantile,
- le-la Directeur-trice du développement social et de prévention santé.

Son rôle est défini comme suit :

- assure le suivi de la mise en œuvre du schéma,
- propose des réajustements, au vu de l'évaluation des actions,
- valide le bilan des actions menées au titre dudit protocole,
- définit et programme annuellement la mise en œuvre des axes de travail de l'ODPE.

Le comité de pilotage se réunit une fois par an, à l'initiative du Conseil général qui en assure le secrétariat.

2.2 : Le comité technique du schéma départemental de l'enfance et des familles

Le comité technique est composé de représentants :

- des Directions sectorielles du Conseil général en charge de la prévention et la protection de l'enfance (Direction de la Prévention et de la protection de l'enfance, Direction de la Protection maternelle et infantile, Direction du développement social et de prévention santé (DDSPS)),
- du Parquet des mineurs,
- du Tribunal pour enfants,
- de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- de l'Éducation nationale,
- des Associations gestionnaires d'établissements d'accueil et de services habilités de l'enfance,
- de la Direction départementale de la sécurité publique,
- de la Gendarmerie nationale,
- du Conseil de l'ordre au travers de la désignation d'un médecin,
- des Usagers de l'Aide sociale à l'enfance,
- de l'Observatoire social départemental,
- de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED).

Son rôle consiste à :

- étudier les données chiffrées fournies par l'ODPE,
- valider les hypothèses de travail,
- contribuer à l'évaluation des actions menées dans le cadre du SDEF,
- émettre des préconisations qui seront soumises annuellement au comité de pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles,

- fixer annuellement pour l'ensemble des services concourant à la protection de l'enfance les indicateurs nécessaires à l'alimentation de la base de données départementale et arrêter les procédures de transmission.

Le comité technique, piloté par le directeur de la prévention et de la protection de l'enfance avec l'appui de l'ODPE, se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du Conseil général qui en assure le secrétariat.

2.3 : Le niveau opérationnel de l'ODPE

Trois groupes techniques constituent l'armature opérationnelle de l'observatoire. De plus, l'ODPE peut s'appuyer sur des personnes ressources issues des réseaux des différentes institutions.

> Groupe technique « recueil des données et mise en œuvre du décret du 28 février 2011 ».

Le décret du 28 février 2011 organise la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'observatoire national de l'enfance en danger.

Le groupe technique chargé d'organiser et mettre en œuvre les dispositions de ce décret, piloté par le directeur de la prévention et de la protection de l'enfance est composé de représentants de la DDSPS, DPMI et de la DPPE.

> Groupe technique « production du tableau de bord annuel prévention et protection de l'enfance »

Ce groupe composé des responsables de l'analyse des données et du traitement des informations de chaque institution garantit la coordination pour la transmission des données.

La charte pour le partage des données territoriales définit le niveau de contribution de chaque institution pour le partage de données statistiques. Elle précise également les différents indicateurs à paraître dans le tableau de bord annuel de l'ODPE.

> Groupe technique « suivi des évaluations des établissements et services concourant à la prévention et à la protection de l'enfance »

Les membres de ce groupe technique sont les suivants :

- 5 représentants-es des établissements et services dont 1 établissement d'hébergement, 1 service d'Aide Educative à Domicile, 1 service d'Action Educative en Milieu Ouvert, 1 service de prévention spécialisée, 1 service de Techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF),
- 3 représentants-es du SASET (1 représentant de chaque pôle : CRIP, prévention spécialisée, Aide sociale à l'enfance),
- 1 représentant-e de la mission lieux de vie,
- 1 représentant-e du Service d'Accueil Familial Départemental (SAFD),
- 1 représentant-e du Service des Etablissements et Services de l'Enfance (SESE),
- 1 représentant-e de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille St Exupéry.

Il appartient à ce groupe d'exploiter les résultats des évaluations des établissements et services telles que prévues par la loi du 2 janvier 2002 (cf supra art 1.2).

Les résultats sont transmis au comité technique du schéma départemental de l'enfance et des familles dans le but de mesurer la pertinence et la qualité des réponses apportées au niveau départemental et d'apprécier leur adéquation aux besoins identifiés en matière de protection de l'enfance.

Les modalités de collecte et de traitement de ces informations sont définies par le comité technique.

> Collaborations extérieures

En tant que de besoin, les membres du comité technique peuvent faire appel sur la base d'un consensus, à des experts, chercheurs ou toute personne ressource dans ou hors de leur institution, susceptible de contribuer à une réflexion ou une connaissance dans les champs étudiés. Ils peuvent également mettre en place des groupes de travail spécifiques.

2.4 : L'observation au service du schéma départemental de l'enfance et des familles

L'analyse globale, transversale et territorialisée des problématiques actuelles et émergentes en matière de prévention et de protection de l'enfance permet d'alimenter les groupes de réflexions et réunions thématiques en lien avec le schéma départemental de l'enfance et des familles. L'observatoire se nourrit également des éléments de connaissance émanant de toutes les instances.

Dans ce cadre, l'ODPE :

- Participe :
 - au secrétariat du schéma départemental de l'enfance et des familles,
 - aux groupes de travail sur les diagnostics territoriaux,
 - au comité scientifique de la Direction générale adjointe des solidarités,
 - à l'observatoire en réseau du Conseil général,
- Anime des groupes de réflexion ou réunions thématiques,
- Organise des colloques et conférences,
- Réalise ou commande des études et en valorise les résultats y compris les travaux en lien avec certaines actions du schéma enfance-familles.

COMITÉ DE PILOTAGE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

COMPOSITION

- Le-la Vice président-e du Conseil général en charge de la politique enfance-familles
- Le-la Préfet-e, ou son-sa représentant-e
- Le-la Président-e du Tribunal de Grande Instance ou son-sa représentant-e
- Le-la Procureur de la République, ou son-sa représentant-e
- L'Inspecteur-trice d'Académie ou son-sa représentant-e
- Le-la Directeur-trice général adjoint des solidarités
- Le-la Directeur-trice de la prévention et de la protection de l'enfance
- Le-la Directeur-trice de la protection maternelle infantile
- Le-la Directeur-trice du développement social et de la prévention santé
- Suit la mise en œuvre du schéma et garantit l'évaluation des actions
- Valide le bilan des actions menées au titre du protocole de prévention et de protection de l'enfance en danger
- Définit annuellement et programme la mise en œuvre des axes de travail de l'ODPE

RÉUNION : annuelle

COMITÉ TECHNIQUE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

- Suit la mise en œuvre des actions du schéma
- Analyse les données fournies par les groupes thématiques de l'ODPE et propose des évolutions
- Effectue des propositions au COPIL

m e m b r e s

- Tribunal des enfants
- Parquet des mineurs
- DTPJJ
- Éducation nationale
- DDSP, groupement de gendarmerie départementale
- DPPE, DPMI, DDSPS, Observatoire social
- 5 représentants d'associations gestionnaires d'établissements et services
- Un médecin désigné par l'ordre des médecins
- Un représentant des usagers
- ONED

Pilote : DPPE avec l'appui de l'ODPE

Secrétariat : Conseil général

Réunions : Semestrielle

OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Sous l'autorité du Président du Conseil général en sa qualité de chef de file de la protection de l'enfance

- Recueille, objective et expertise les données relatives à l'enfance en danger
- Analyse les évaluations des services et établissements
- Formule des avis et des préconisations en matière de politique publique
- Réalise et/ou organise des études spécifiques
- Suit la mise en œuvre du schéma départemental

Groupes techniques de l'ODPE			Animation et ateliers thématiques	
<p>Recueil des données : Mise en œuvre du décret 28 février 2011 en vue transmission données à l'ONED</p> <p>Pilote : DPPE</p> <p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DDSPS - DPMI - DPPE : SASET (CRIP), STI - Chargé de mission ODPE 	<p>Production du tableau de bord prévention et protection de l'enfance</p> <p>Mutualisation des données, analyse des besoins</p> <p>Comité de lecture</p> <p>Pilote : Chargé de mission ODPE</p> <p>Membres : référents techniques TE, Parquet, DTPJJ DDSP, gendarmerie Éducation nationale DPMI, DDSPS, Observatoire social SASET, SESE, STI</p>	<p>Suivi des évaluations des établissements et services</p> <p>Exploitation des évaluations internes, externes, d'indicateurs extraits des RA</p> <p>Recensement des propositions des CVS...</p> <p>Pilote : chargé de mission ODPE</p> <p>Membres : 5 Rep. étab. et services : (étab, AED, AEMO, prév. spé., TISF)</p> <p>SESE, SASET (3 pôles CRIP prév spé SASET) Mission LDV, IDEF, SAFD</p>	<p>- Animation de groupes de réflexion et réunions thématiques en lien avec le SDEF</p> <p>- Participation aux groupes de travail sur les diagnostics territoriaux</p> <p>Responsable : Chargé de mission ODPE</p>	<p>- Participation :</p> <ul style="list-style-type: none"> * au comité scientifique DGAS * à l'observatoire départemental en réseau * au secrétariat du schéma enfance <p>- Réalisation ou commande et valorisation des résultats d'études (enquêtes usagers, etc.)</p> <p>- Organisation de colloques et conférences</p> <p>Responsable : Chargé de mission ODPE</p>

Appendice

Charte de fonctionnement pour le recueil et le partage des données territoriales

Préambule

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE), issu des dispositions de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, créé dans l'Essonne le 5 mars 2008 sous l'appellation Observatoire départemental de l'enfance en danger, permet à partir d'une connaissance fine des publics et des territoires d'améliorer et d'adapter les politiques publiques aux besoins existants et/ou émergents. L'ODPE rassemble les institutions oeuvrant dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance qui contribuent, tant par la fourniture de données quantitatives et qualitatives que par leurs échanges, à produire des outils d'observation pour une analyse partagée. Il assure à ce titre, l'interface pour une mise en réseau des données en vue d'une mutualisation des connaissances.

I - OBJET

Article 1.1

Conformément aux dispositions de l'annexe 1 du protocole de coordination de prévention et de protection de l'enfance en danger, la présente charte précise les modalités de recueil et partage des données statistiques entre les signataires dudit protocole.

Elle définit en particulier les obligations et responsabilités de chacun de ses membres sur :

- leur niveau de contribution au dispositif,
- les modalités de transmission des données à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance,
- les conditions d'utilisation, d'exploitation et de publications des données.

Elle précise également les différents indicateurs qui apparaîtront dans le tableau de bord Prévention/Protection de l'enfance édité annuellement par l'ODPE.

Article 1.2 : Transmission des données dans le cadre du décret n° 2011-222 du 28 février 2011

Le décret du 28 février 2011 organise la transmission d'informations sous forme anonyme des Conseils généraux aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger.

Les informations visées font l'objet de modalités de traitement et de transmissions spécifiques en conformité avec ledit décret et n'entrent pas dans le champ de la charte. Néanmoins, celles-ci sont accessibles aux membres de l'observatoire pour une analyse croisée.

II - PRINCIPES D'ACTION

Article 2.1

La démarche d'observation engagée dans l'Essonne se veut une démarche interpartenariale à visée prospective afin de favoriser et d'améliorer la connaissance des besoins et des problématiques sur les territoires, d'identifier les réponses et leurs effets.

L'observatoire privilégie un mode de fonctionnement participatif qui se traduit par :

- la mutualisation des données statistiques départementales,
- l'analyse croisée par territoires effectuée par l'ensemble des partenaires permettant la confrontation des points de vue,
- le repérage des évolutions sensibles, prioritaires, et leur suivi dans le temps,
- la mise en place d'indicateurs et de repères pour éclairer les choix des décideurs,
- l'impulsion d'études ou de projets de recherche.

La coproduction qui en résulte tend à une plus grande objectivité et une véritable transversalité des analyses favorisant une meilleure compréhension des problématiques du secteur.

III - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 3.1

Les instances sont définies à l'annexe 1 du protocole de coordination de prévention et de protection de l'enfance en danger précité.

S'agissant de la production du tableau de bord de l'ODPE, un groupe technique piloté par le-la chargé-e de mission de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est constitué des référents techniques ou responsables préalablement désignés par chaque institution signataire de la présente charte.

IV - ENGAGEMENT ET CONTRIBUTION DES SIGNATAIRES

Article 4.1

Les signataires s'engagent à mutualiser les données, les recherches ou études tant quantitatives que qualitatives susceptibles de contribuer à une meilleure connaissance des problématiques.

Ils acceptent de :

- Recueillir annuellement sur la base d'indicateurs dont la liste est arrêtée par les signataires, les données quantitatives anonymisées dans le respect de la législation en vigueur. Il s'agit notamment pour l'observatoire départemental de protection de l'enfance, en vertu des recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) de ne pas faire figurer les données inférieures à 5 ni sur les cartographies ni sur les données chiffrées. La méthodologie retenue assure la cohérence et la fiabilité des informations que chaque référent fait valider par son institution avant transmission. Les indicateurs, déterminés conjointement en référence notamment au guide pratique de protection de l'enfance publié par le ministère de la santé et de la solidarité, peuvent être complétés au regard de besoins ou d'études spécifiques.

- Transmettre ces données à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance selon un calendrier fixé d'un commun accord. Les signataires acceptent que celles-ci alimentent un tableau de bord publié et actualisé chaque année sous le label observatoire départemental de la protection de l'enfance avec mention et logo des contributeurs, lequel sera adressé à l'observatoire national de l'enfance en danger.

- Contribuer à l'analyse partagée des données et être force de proposition auprès du comité de pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles sur des sujets de réflexion ou d'études.

- Participer aux travaux ou études spécifiques selon les thématiques définies par le COPIL du schéma enfance-familles et/ou mettre à disposition des éléments complémentaires aux données existantes à l'observatoire.

- Respecter les domaines d'intervention et compétences de chacun des membres

V - CONDITIONS D'UTILISATION, D'EXPLOITATION ET DE PUBLICATIONS DES DONNÉES

Article 5.1 : Cadre général d'utilisation des données

Chaque fournisseur met ses données à disposition de l'ensemble des membres de l'ODPE. L'utilisation et l'exploitation de celles-ci sont exclusivement réservées à l'exécution d'une mission de service public, d'étude, d'analyse ou de recherche qui poursuit un objectif de connaissance dans le domaine de la prévention et de la protection de l'enfance.

Les signataires s'informeront mutuellement des études respectives utilisant des informations des éléments communiqués.

Article 5.2 : Propriétés et détention des données

Chaque signataire de la présente charte dispose de sources d'informations qui lui sont propres. Il demeure propriétaire des informations qu'il fournit dans le respect des dispositions de la loi relative à l'informatique et aux libertés. Les données fournies sont communes aux partenaires sans faire l'objet d'une copropriété.

Article 5.3 : Publication et exploitation des données

Tout résultat produit à partir du tableau de bord ODPE par les utilisateurs devra mentionner la référence à « l'ODPE » afin de permettre l'identification des sources.

Les parties acceptent que le tableau de bord soit transmis annuellement par l'observatoire départemental de la protection de l'enfance à l'observatoire national de l'enfance en danger.

Il est convenu que les documents finalisés et validés par les membres de l'ODPE, puissent faire l'objet d'une publication sur les sites internet des institutions signataires.

Article 5.4 : Gestion des données dans le cadre de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance

La Direction de la prévention et de la protection de l'enfance du Conseil général en tant que secrétaire de l'ODPE met en forme les informations transmises par les membres. Elle assure la diffusion et la valorisation des études et analyses sous l'appellation ODPE.

Article 5.5 : Facturation de la fourniture de données

Les frais engagés par les parties ne donneront pas lieu à facturation.

VI - VALIDITÉ DE LA CHARTE

Article 6.1

Les dispositions de la présente charte prennent effet à compter de la date de la signature de l'annexe 1. Elles sont valables pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 6.2 : Condition de dénonciation

La résiliation de cette charte pourra être effectuée à tout moment par les parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

En cas de difficulté dans son application, chaque partie prenante peut faire appel au Président du Conseil général qui organisera une concertation entre les signataires. Le cas échéant, celle-ci pourra conduire à une proposition d'avenant. En cas de désaccord persistant, chaque partenaire peut dénoncer son engagement par courrier.

Toutefois, en cas de manquement au respect des dispositions de cette charte, celle-ci pourra être dénoncée à tout moment par la partie qui le souhaiterait.

Article 6.3 : Modalités d'évolution

Toute proposition de modification ou d'évolution doit être soumise au COPIL du schéma de l'enfance et des familles.

Cette charte reste ouverte à la signature d'autres partenaires, en fonction de l'évolution de la démarche d'observation initiée dans le département.